

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du
Domaine-du-Roy, tenue la mairie de Roberval située au 851, boulevard Saint-Joseph,
Roberval, le mercredi 27 novembre 2024.

Étaient présents à cette réunion :

M.	Serge Bergeron	Maire de Roberval
M ^{me}	Marie-Noëlle Bhérer	Mairesse de Saint-Prime
M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M ^{me}	Claire Desbiens	Mairesse de Saint-André
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M.	Ghislain Laprise	Maire de La Doré
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet.

MM. Steeve Gagnon, directeur général, Danny Bouchard, directeur général adjoint
M^{mes} Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises, et Andrée-Anne Guay,
conseillère en communication, assistent également à la séance.

Point n° 1 de l’ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus
cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-325

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à
l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que
présenté en y ajoutant les points suivants :

- 6.2.2 Demande de prolongation – Plan de gestion des infrastructures cyclables de la
Véloroute des Bleuets;
- 7.3 Octroi d’un mandat – M. Jimmy Larouche;
- 7.4 Prolongation de l’Entente sectorielle de développement du secteur
agroalimentaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean 2023-2025;
- 7.5 Représentation à l’assemblée générale annuelle – BioChar Boréalis;
- 14.1 Dénonciation – Suspension temporaire du Programme d’adaptation de
domicile.

Point n° 3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-326

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

Il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions préenregistrées

Aucune question préenregistrée n'a été déposée.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour

Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n°s 1 à 9 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-327

Sujet : Adoption de la partie I des prévisions budgétaires 2025 (aménagement et développement, gestion des déchets, transport collectif et adapté, évaluation et administration)

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que la partie I des prévisions budgétaires 2025 (aménagement et développement, gestion des déchets, transport collectif et adapté, évaluation et administration) de la MRC du Domaine-du-Roy prévoyant des revenus ainsi que des dépenses et conciliation à des fins fiscales de 20 385 197 \$ soit adoptée par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 5.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-328

Sujet : Adoption de la partie II des prévisions budgétaires 2025 (Code municipal et mise en commun de services)

Il est proposé par M. Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers que la partie II des prévisions budgétaires 2025 (Code municipal et mise en commun des services) de la MRC du Domaine-du-Roy prévoyant des revenus ainsi que des dépenses et conciliation à des fins fiscales de 537 270 \$ soit adoptée par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 5.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-329

Sujet : Adoption de la partie III des prévisions budgétaires 2025 (circuit cyclable)

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers que la partie III des prévisions budgétaires 2025 (circuit cyclable) de la MRC du Domaine-du-Roy prévoyant des revenus ainsi que des dépenses et conciliation à des fins fiscales de 3 764 341 \$ soit adoptée par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 5.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-330

Sujet : Adoption des prévisions budgétaires 2025 – Territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions budgétaires 2025 du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy prévoyant des revenus ainsi que des dépenses et conciliation à des fins fiscales de 1 087 115 \$ soient adoptées par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 5.6 de l'ordre du jour
AVIS DE MOTION

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 321-2024/Imposition des quotes-parts aux municipalités pour l'année 2025

Avis de motion est donné par M. Luc Chiasson que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 321-2024 ayant pour objet l'imposition des quotes-parts aux municipalités pour l'année 2025. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 5.7 de l'ordre du jour
AVIS DE MOTION

Sujet : Avis de motion – Règlement n° 322-2024/Taux de taxes et tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé

Avis de motion est donné par M. Bernard Boivin que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le n° 322-2024 ayant pour objet de fixer les taux de taxes et les tarifs de compensation pour les services du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point n° 5.8 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-331

Sujet : Adoption du nouveau slogan – MRC du Domaine-du-Roy

Attendu qu'en accord avec sa planification stratégique et sa Signature innovation, la MRC du Domaine-du-Roy se dote d'un nouveau slogan mettant de l'avant l'importance de ses ressources naturelles et humaines;

Attendu que le nouveau slogan proposé pour la MRC du Domaine-du-Roy est « De nos ressources émerge l'avenir »;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le nouveau slogan de la MRC du Domaine-du-Roy, soit « De nos ressources émerge l'avenir ».

Point n° 6.1.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-332

Sujet : Adoption – Règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse

Attendu que le conseil des élus de la MRC du Domaine-du-Roy reconnaît l'importance de contrôler la pollution lumineuse et de mettre en valeur à des fins récréotouristiques les territoires qui caractérisent le milieu de Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite mettre en valeur le caractère naturel de son territoire et s'en servir comme levier d'attractivité;

Attendu que le contrôle de la pollution lumineuse s'inscrit comme un moyen permettant de limiter les impacts anthropiques, notamment visuels, sur les éléments du patrimoine naturel;

Attendu que la pollution lumineuse peut avoir des effets négatifs sur la faune et la flore ainsi que sur la santé humaine;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite se positionner en tant que leader dans l'adaptation aux changements climatiques en adoptant de meilleures pratiques d'éclairage;

Attendu que la MRC vise le recours à un éclairage non polluant sur son territoire et à réduire la consommation énergétique;

Attendu que les dispositions réglementaires édictées dans le règlement régional ont pour objectif de contrôler et de limiter la lumière artificielle nocturne (LAN);

Attendu que ce sont les entreprises commerciales et industrielles ainsi que les institutions et les infrastructures publiques qui contribuent le plus au parc d'éclairage;

Attendu que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ne prévoit aucune disposition relative au contrôle de la pollution lumineuse;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement régional qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que conformément à l'article 79.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur le projet de règlement;

Attendu que conformément à l'article 79.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), la MRC doit tenir une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 septembre 2024 et qu'un avis de motion a été donné;

Attendu qu'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 8 octobre dernier, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Saint-Félicien;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour avis et que le projet de règlement a été jugé conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire le 18 novembre 2024;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy :

- Adopte le règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse;
- Transmette à la ministre des Affaires municipales, pour avis, une copie certifiée conforme du règlement régional n° 317-2024.

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy statue et décrète ce qui suit :

Règlement régional n° 317-2024
relatif au contrôle de la pollution lumineuse

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 : Préambule et annexes

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 : Titre, numéro et objet du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement régional n° 317-2024 relatif au contrôle de la pollution lumineuse ».

Article 1.3 : Objet du règlement

Le présent règlement détermine les moyens de contrôle de la lumière artificielle nocturne (LAN) en énonçant des normes sur l'éclairage extérieur.

Le règlement établit des dispositions visant à contrôler :

- 1) La COULEUR de la lumière de manière à limiter la quantité de lumière bleue;
- 2) L'ORIENTATION des flux lumineux de manière à concentrer l'émission de lumière vers l'aire qui doit être éclairée;
- 3) La PÉRIODE d'éclairement de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage après la fin des activités;
- 4) La QUANTITÉ de lumière de manière à favoriser les éclairages uniformes et éliminer la surenchère.

Article 1.4 : Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 1.5 : Personnes assujetties

Les dispositions réglementaires édictées dans le règlement régional sont opposables aux entreprises commerciales et industrielles ainsi qu'aux institutions et infrastructures publiques qu'elles soient détenues par une personne morale, de droit public ou de droit privé ou par une personne physique.

Article 1.6 : Le règlement et les lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement applicable en l'espèce.

Article 1.7 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 : Préséance

Les dispositions du règlement ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité conformément à l'article 79.19.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique.

L'emploi du mot « doit » ou « sera » indique une obligation absolue, le mot « peut » indique un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut ».

Article 2.2 : Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Article 2.3 : Unités de mesure

Le flux lumineux se mesure en lumens (lm).

L'éclairement se mesure en lux ou en foot-candle (1 foot-candle = 10,76 lux).

La température de couleur se mesure en kelvins (K).

La quantité de lumière se mesure par l'éclairement moyen maintenu (en lux).

Article 2.4 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle. Les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il en soit spécifié autrement.

Abat-jour : Partie supérieure d'un luminaire plus grande que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite qui permet de limiter l'émission de lumière directe vers le ciel.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail : Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important

de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire d'entreposage extérieure : Surface extérieure où des biens divers sont entreposés et des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement, et où des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, les surfaces d'entreposage de biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques ainsi que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

Aire de pompage de station-service : Surface sous la marquise ou de la limite de l'îlot des pompes (à essence ou diesel) jusqu'à une largeur de 3 mètres de chaque côté si l'aire de pompage n'est pas abritée par une marquise.

Aire d'étalage commercial : Surface extérieure où des produits, des matériaux ou des véhicules sont exposés à la vue des clients pour vente sur place.

Aire piétonne : Zone affectée à la circulation des piétons dont notamment les trottoirs, les places publiques, les aires de repos, les escaliers, les rampes d'accès et les sentiers.

Calcul d'éclairement point par point : Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière en lux qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou les techniciens spécialisés en éclairage extérieur et sont fournis sur demande.

Conseil : Conseil des élus de la MRC du Domaine-du-Roy;

Éclairement : Quantité de lumière qui arrive sur une surface.

Éclairement moyen maintenu : Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface lorsque le facteur de maintenance est appliqué. L'éclairement maintenu permet d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel d'éclairement obtenu après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Entrée de bâtiment : L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- L'aire correspondant à une surface de 2,5 mètres devant les portes et de 1 mètre de chaque côté des portes;
- ou
- La surface sous la marquise.

Facteur de maintenance : Facteur appliqué lors des calculs d'éclairement qui prend en compte la diminution du flux lumineux du dispositif d'éclairage. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, etc.

Flux lumineux : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux caractérise la puissance d'un éclairage telle qu'elle est perçue par l'œil humain.

Lumière artificielle nocturne (LAN) : Toutes les sources de lumière émises la nuit à l'extérieur ou de l'intérieur vers l'extérieur.

Luminaire : Dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans ballast, et d'un corps servant à générer et distribuer la lumière.

Mise en lumière : Éclairage d'un édifice municipal, d'un monument, d'un immeuble patrimonial ou d'un aménagement paysager et dont la fonction est esthétique.

Monument : Sculpture, croix ou œuvre appartenant à une municipalité ou à tout autre organisme public.

Périmètre de bâtiment : Surface ceinturant le bâtiment, de sa limite jusqu'à une largeur de 5 mètres.

Pollution lumineuse : Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causé par une utilisation inadéquate, abusive ou inutile de lumière artificielle nocturne (LAN) en raison de son orientation, de son intensité, de sa durée ou de sa composition spectrale et qui engendre des effets nuisibles ou incommodants sur la santé humaine, les écosystèmes, la qualité du ciel étoilé, le confort des usagers du territoire, la faune, la flore ou affectant la mise en valeur des paysages nocturnes.

Serre : Abri ou bâtiment constitué principalement de verre, d'une pellicule en plastique ou de tout autre matériau transparent autorisé, dans lequel des végétaux sont cultivés dans des conditions contrôlées.

Stationnement extérieur : Espace utilisé pour le stationnement de véhicule hors rue comprenant les cases et les allées de circulation.

Température de couleur : Correspondance entre la couleur émise par une source lumineuse et une température exprimée en Kelvin (K).

SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Fonctions, pouvoirs et nomination du fonctionnaire désigné

L'administration du règlement est confiée à la personne désignée par le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur au sein de la municipalité locale concernée conformément aux dispositions 79.4 et 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1).

Aux fins de l'application du présent règlement, ce fonctionnaire porte le titre de « fonctionnaire régional désigné ».

Le fonctionnaire régional désigné a notamment pour fonction d'analyser les demandes de certificat d'autorisation requise en vertu du présent règlement et de délivrer les certificats d'autorisation en cas de conformité.

Le fonctionnaire régional désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

Article 3.2 : Participation de la MRC

La personne à l'emploi de la MRC du Domaine-du-Roy et qui occupe le poste d'aménagiste régional a la charge de soutenir les fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement.

Article 3.3 : Demande de certificat d'autorisation

Tout nouveau projet d'installation de dispositifs d'éclairage ainsi que le remplacement ou l'ajout de dispositifs d'éclairage extérieur commercial, industriel, institutionnel ou public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Toute nouvelle installation de dispositifs d'éclairage intérieur servant à la culture en serre doit aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les demandes de certificat d'autorisation doivent être présentées au fonctionnaire désigné chargé de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite faite sur le formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé.

Le formulaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le prénom, nom, adresse et coordonnées du ou des propriétaire(s) ou de son représentant autorisé;
- b) Un croquis du projet incluant la surface à éclairer;
- c) La superficie de la surface à éclairer (m²);
- d) Le cas échéant, la dimension des bâtiments ou des installations (ex. : marquise) en mètre linéaire (m);
- e) Le cas échéant, la hauteur et le nombre d'équipements d'éclairage déjà présent sur le site et leurs emplacements;
- f) Les usages et applications visés par la demande;
- g) Toute autre information requise ou pertinente.

Les dispositions en lien avec l'émission d'un certificat d'autorisation (ex. : durée, traitement, coûts, etc.) sont assujetties aux dispositions prévues par le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur sur le territoire de la municipalité concernée.

SECTION IV : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 4.1 : Exemptions

Les types d'éclairage suivant ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement :

- a) Les luminaires dotés d'un détecteur de mouvement;
- b) Les sources lumineuses émettant 1000 lumens ou moins;
- c) L'éclairage extérieur décoratif pour la fête d'Halloween;
- d) L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes;
- e) L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications ou des aéroports;
- f) L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de quartier et les festivals;
- g) L'éclairage extérieur pour toute application ou usage où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital;
- h) L'éclairage extérieur nécessaire pour assurer la sécurité de travailleurs telle que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de circulation, les aires de construction ou pour tout autres travaux temporaires;
- i) L'éclairage dans les piscines;
- j) Les usages liés au résidentiel ou à la villégiature;
- k) Les usages liés aux activités agricoles sauf les serres.

Article 4.2 : Couleur de la lumière émise

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les sources de 3 000 K ou moins (ou <20 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
- b) Les sources de 4 000 K ou moins (ou <30 % de bleu) sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service, les terrains de sport et les aires d'étalage commercial;
- c) Les éclairages colorés sont permis uniquement pour la mise en lumière. L'utilisation du bleu et du violet doit être minimisée.

Article 4.3 : Orientation des flux lumineux

Toute utilisation et installation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit :

- a) Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source;
et/ou
- b) Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.);
et/ou
- c) Posséder la classification « défilé absolu » (full cutoff) de l'IESNA;
et/ou
- d) Être classé dans la catégorie U0 ou U1 selon le système BUG.

L'utilisation de projecteurs « floodlight » est permise s'ils sont orientés (ou dotés de visières) de manière qu'aucune lumière ne soit envoyée au-dessus de l'horizon.

Un dispositif d'éclairage pour un usage de mise en lumière, pour la publicité ou pour le divertissement doit être orienté vers le bas et/ou dirigé vers les surfaces à éclairer de manière qu'aucune lumière ne soit envoyée au-dessus de l'horizon.

L'utilisation de rayon laser ou de toute lumière semblable pour la publicité ou pour le divertissement est interdite lorsque projetée horizontalement.

L'opération de projecteur de poursuite « searchlight » à des fins de publicité est interdite.

Article 4.4 : Période d'éclairement

En dehors des heures d'affaires ou d'opération, tout dispositif d'éclairage extérieur doit :

- a) Être éteint au plus tard à 23 h;
ou
- b) Être réduit d'au moins 50 % pour la quantité de lumière émise (soit par un dispositif de contrôle, soit par l'extinction d'un nombre suffisant de luminaires).

Les usages suivants n'ont pas à se conformer aux dispositions du paragraphe précédent :

- a) Aire d'entreposage et voie de circulation;
- b) Aire piétonne et voie cyclable;
- c) Entrée de bâtiment;
- d) Périmètre de bâtiment;
- e) Mise en lumière.

Article 4.5 : Quantité de lumière

Toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application ou à un usage spécifique et respecter les normes sur le niveau d'éclairement, en lux, indiquées au tableau 1.

Tableau 1 : Nombre de lux pour chacun des usages
et applications encadrés par le règlement.

Usage et application	Éclairage moyen maintenu (lux) ¹
Aire d’etalage, d’entreposage et autres	
- Toute aire d’etalage commerciale (centre jardin, matériaux, etc.)	40
- Rangée d’exposition des concessionnaires automobiles	75
- Aire d’entreposage et voie de circulation	15
- Aire de chargement, de déchargement, de manutention ou de travail	50
Stationnement extérieur	15
Entrée de bâtiment	50
Périmètre de bâtiment	40
Stations-service	
- Aire de pompage	100
- Aire périphérique	35
Mise en lumière ²	25
Aire piétonne et voie cyclable	6
Terrains de sports	
- Patinoire avec hockey	200
- Terrains de football et de volleyball	200
- Terrain de soccer	300
- Patinoire récréative	10
- Tennis	300
- Baseball	300
- Jeu de pétanque, fer, galet	50
- Aire de jeux d’enfants	10

La quantité de lumière qui atteint une surface dépend notamment de l’angle du faisceau lumineux, de la quantité de lumens du dispositif d’éclairage et de la hauteur de ce dispositif. Pour déterminer la quantité de lumens des dispositifs d’éclairage, le règlement considère la hauteur des dispositifs d’éclairage, la surface éclairée et que les sources projettent la lumière dans un angle de 80°.

Article 4.6 : Éclairage des serres

En plus des dispositions relatives à l'éclairage extérieur, tous les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Pendant les opérations d'éclairage lorsque celles-ci se situent entre 21 h et 2 h, les façades verticales doivent être munies des rideaux occultant un minimum de 95 % de la surface;
- b) Pendant les opérations d'éclairage lorsque celles-ci se situent entre 21 h et 2 h, les toits doivent avoir des rideaux occultant un minimum de 98 % de la surface;
- c) Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière au-dessus de l'horizon.

¹ Un facteur de maintenance de 20 % a été appliqué
² Pour les usages de mise en lumière, un maximum de 15 000 lumens est autorisé par bâtiment.

Lorsque requis, les rideaux occultants doivent être installés de façon à réduire au minimum les interstices permettant de laisser s'échapper la lumière vers l'extérieur (minimum de 97 % de couverture).

La fiche technique des rideaux occultants verticaux et horizontaux doit indiquer un minimum de 99 % d'opacité.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Droits acquis

Tout dispositif d'éclairage extérieur en fonction avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis.

Toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 5.2 : Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 5.3 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique :

- En cas de première infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$);
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- Le contrevenant doit assumer les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale :

- En cas de première infraction, le contrevenant est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et d'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$);
- Le contrevenant doit assumer les frais pour chaque infraction.

Si une infraction se poursuit sur plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque journée que dure l'infraction.

Article 5.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

Annexe 1
Tableau du pourcentage de bleu selon la température
de couleur et le type de source lumineuse

TYPE DE SOURCE	TEMPÉRATURE DE COULEUR	POURCENTAGE DE BLEU*
Incandescent	2 700 K	12 %
Halogène	3 000 K	13 %
Fluocompacte / Fluorescent	2 700 K	15 %
	3 000 K	20 %
	4 000 K	30 %
	5 000 K	35 %
Fluocompacte colorée	Rouge	0 %
	Jaune	0 %
	Vert	2 %
	Bleu	65 %
DEL Ambre	Ambre	0 %
DEL PC-Ambre	1 800 K	1 %
DEL	2 000 K	8 %
	2 200 K	10 %
	2 700 K	16 %
	3 000 K	20 %
	4 000 K	30 %
	5 000 K	37 %
DEL filtrée	Variable	Variable
Sodium Haute Pression (SHP)	2 200 K	9 %
Sodium Basse Pression (LPS)	1 700 K	0 %
Halogénures métalliques (HM)	4 000 K	35 %
Vapeur de mercure (VM)	4 000 K	35 %

* Pourcentage de bleu calculé selon le *LSPDD : Light Spectral Power Distribution Database*, (<http://galileo.graphyics.cegepsherbrooke.qc.ca/app/fr/home>) en divisant le flux énergétique compris entre 405 à 530 nm sur le total du flux énergétique entre 380 et 730 nm. Les valeurs exactes peuvent varier selon le modèle et le fabricant.

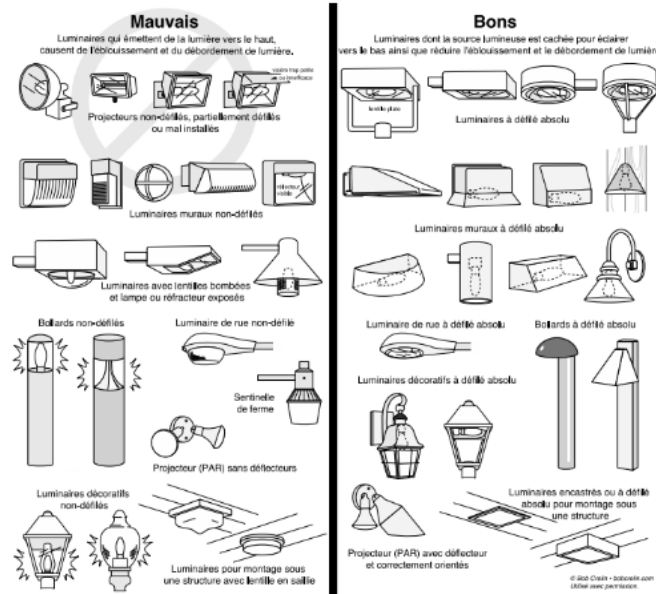
Annexe 2
Tableau d'équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

Type de source		Puissance en watts												
		10	15	20	25	50	60	70	75	100	150	250	400	
Ampoules domestiques	Incandescent	50	100		200	500	800		1000	1500	2000			Lumens
	Halogène	150		300		800	1000		1200	1500	2500			
	Fluocompacte	600	900	1200	1500	3000	3600							
	Ampoule DEL	800	1500	2000										
Luminaires extérieurs	SHP					4000		6000		9000	16000	24000	40000	
	HM					3400		5000		8000	12000	20000	36000	
	DEL				2500	5000	6000	7000	7500	10000	15000	25000	40000	

Les valeurs sont données à titre indicatif seulement et varient selon le modèle et le fabricant.
Vérifier l'emballage ou la fiche technique du produit pour obtenir la valeur exacte.

Annexe 3

Exemples de bons et mauvais luminaires



Annexe 4

Tableau synthèse du règlement

Usage et application	Couleur (k)	Orientacion	Période	Quantité (lux)
Aire d'étalage, d'entreposage et autres				
- Toute aire d'étalage commerciale (centre jardin, matériaux, etc.)	≤ 3 000	Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source et/ou Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment et/ou Posséder la classification « défilé absolu » (full cutoff) de l'IESNA et/ou Être classé dans la catégorie U0 ou U1 selon le système BUG	En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	40
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobiles			Exemption	75
- Aire d'entreposage et voie de circulation			Exemption	15
- Aire de chargement, de déchargement, de manutention ou de travail			En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	50
- Stationnement extérieur			Exemption	15
- Entrée de bâtiment	Jusqu'à 4 000	Orienté vers le bas et/ou Dirigé vers les surfaces à éclairer de manière qu'aucune lumière ne soit envoyée au-dessous de l'horizon	Exemption	50
- Périmètre de bâtiment			Exemption	40
- Aire piétonne et voie cyclable			Exemption	6
- Stations-service – Aire de pompage			En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	100
- Stations-service – Aire périphérique			Exemption	35
- Mise en lumière	≤ 3 000		Exemption	25
Terrains de sports				
- Patinoire avec hockey	Jusqu'à 4 000	Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source et/ou Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment et/ou Posséder la classification « défilé absolu » (full cutoff) de l'IESNA et/ou Être classé dans la catégorie U0 ou U1 selon le système BUG	En dehors des heures d'affaires ou d'opération, être éteint au plus tard à 23 h ou être réduit d'au moins 75 %	200
- Terrains de football et de volleyball				200
- Terrain de soccer				300
- Patinoire récréative				10
- Tennis				300
- Baseball				300
- Jeu de pétanque, fer, galet				50
- Aire de jeux d'enfants				10

Point n° 6.2.1 de l’ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-333

Sujet : Décompte progressif n° 1 – Réfection de pavage/Projet 6A Desbiens

Attendu le mandat de réfection du pavage d’une section de la piste cyclable à Desbiens octroyé à Asphalte Henri Laberge inc.;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC a remis le décompte progressif n° 1 pour lequel l’entreprise Asphalte Henri Laberge inc. demande un paiement de 124 539,92 \$, taxes incluses, pour les travaux prévus dans les documents de soumission;

Attendu que ce montant, qui inclut une retenue de 10 %, correspond à l'avancement réel des travaux en date du 7 novembre 2024, tel qu'approuvé par le Service d'ingénierie de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif n° 1, d'une somme de 124 539,92 \$ taxes incluses à Asphalte Henri Laberge inc., et ce, selon la recommandation de paiement préparée par le Service d'ingénierie de la MRC du Domaine-du-Roy.

Que les fonds nécessaires pour assumer cette dépense proviennent du fonds de remplacements des infrastructures de la Véloroute des Bleuets.

Point n° 6.2.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-334

Sujet : Demande de prolongation – Plan de gestion des infrastructures cyclables de la Véloroute des Bleuets 2018-2023

Attendu que depuis le 1^{er} avril 2017, la MRC du Domaine-du-Roy agit comme la municipalité régionale de comté mandataire pour la Véloroute des Bleuets;

Attendu qu'en novembre 2018, les membres du comité intermunicipal de la Véloroute des Bleuets ont adopté le Plan de gestion des infrastructures cyclables (PGIC) 2018-2023;

Attendu qu'afin de mettre en œuvre ce plan, une demande d'aide financière a été soumise aux gouvernements fédéral et provincial;

Attendu que le 30 mars 2020, la MRC procédait à la signature, avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), d'une convention de subvention en vertu de laquelle celui-ci consentait une aide financière de 5 M\$ pour la réalisation des projets de bonification du circuit cyclable prévus dans le PGIC, et ce, avant le 30 mars 2023;

Attendu que le 15 mars 2023, le gouvernement adoptait le décret 256-2023 modifiant l'échéance de la convention pour la reporter au 31 mars 2025;

Attendu les délais importants pour la planification et la réalisation des projets, la MRC sera dans l'impossibilité de dépenser l'enveloppe consentie dans l'échéance donnée;

Attendu que les représentants du MAMH ont montré une ouverture à une prolongation de la convention signée afin de permettre aux partenaires de mettre en œuvre les projets retenus et d'engager la totalité de la subvention consentie;

Attendu qu'une demande de prolongation pourrait donc être transmise au MAMH afin de reporter la date de fin de l'entente au 31 mars 2027, laquelle demande a été recommandée et appuyée par les membres du Comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des Bleuets;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claire Desbiens, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une demande de modification à la convention de subvention relative à la bonification de la Véloroute des Bleuets, et ce, afin de reporter la date d'échéance de l'entente au 31 mars 2027.

Point n° 6.3.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-335

Sujet : Équipe de projet – Plan climat

Attendu la signature, en mars 2024, de la convention d’aide financière intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la MRC du Domaine-du-Roy, dans le cadre du Programme *Accélérer la transition climatique locale, volet 1 – Soutien à l’élaboration de plan climat*;

Attendu qu’en vertu de cette convention, la MRC dispose d’un délai de trois ans pour élaborer un plan climat à l’échelle de son territoire;

Attendu qu’en vertu du Guide d’élaboration d’un plan climat, il est nécessaire de mettre en place une équipe de projet, laquelle doit être multidisciplinaire et sera responsable de mener à bien l’élaboration du document;

Attendu la proposition de composition de l’équipe de projet afin de représenter les différentes expertises nécessaires à l’élaboration, mais également à la mise en œuvre du plan climat;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M^{me} Claire Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers d’accepter la proposition déposée par le directeur du Service de l’aménagement quant à la formation de l’équipe de projet responsable d’élaborer un plan climat à l’échelle du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Équipe de projet Plan climat	
Accès Transport Domaine-du-Roy	▪ Directeur général
Ville de Roberval	▪ Représentant des travaux publics ▪ Représentant du Service de sécurité incendie
Ville de Saint-Félicien	▪ Représentant des travaux publics ▪ Représentant du Service de sécurité incendie
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean	▪ Agente de planification, de programmation et de recherche (observatrice)
MRC du Domaine-du-Roy	▪ Préfet ▪ Directeur général adjoint et directeur du Service de l’aménagement du territoire ▪ Directeur du Service de l’ingénierie ▪ Directrice du Service de développement des milieux

Point n° 7.1 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-336

Sujet : Nomination – BioChar Boréal

Il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l’unanimité des conseillers de nommer M^{me} Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises, pour représenter la MRC du Domaine-du-Roy au conseil d’administration de BioChar Boréal, et ce, en remplacement de M. Jean Simard.

Point n° 7.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-337

Sujet : Contribution 2024 – Bureau d'information touristique territorial

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy s'est engagée à contribuer financièrement au fonctionnement du Bureau d'information touristique territorial situé à Lac-Bouchette pour la saison 2024;

Attendu que la Municipalité de Lac-Bouchette a formulé une demande à la MRC du Domaine-du-Roy afin d'obtenir le remboursement d'une partie des dépenses qu'elle a assumées pour la saison 2024;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M^{me} Claudie Larouche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une somme de 28 000,00 \$ à la Municipalité de Lac-Bouchette pour le fonctionnement du Bureau d'information touristique territorial, et ce, pour la saison 2024.

Point n° 7.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-338

Sujet : Octroi d'un mandat – M. Jimmy Larouche

Attendu que dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, des capsules vidéo de sensibilisation à l'intégration des nouveaux arrivants seront élaborées par les trois municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean, partenaires au dossier;

Attendu que la firme de M. Jimmy Larouche est retenue pour une somme de 40 000 \$ avant les taxes applicables;

Attendu que la somme sera divisée en parts égales entre les trois municipalités régionales de comté;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est fiduciaire de l'ensemble des sommes du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (PAC-MIFI);

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à M. Jimmy Larouche, un contrat de réalisation de quatre vidéos promotionnelles visant à valoriser l'intégration des nouveaux arrivants au Lac-Saint-Jean, et ce, pour la somme de 40 000 \$ avant les taxes applicables.

Que la somme soit prise à même les crédits disponibles dans le Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, et divisée en parts égales entre les trois municipalités régionales de comté partenaires.

Que M^{me} Jacynthe Brassard, directrice au développement des milieux, soit autorisée à gérer les décaissements.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-339

Sujet : Avenant n° 2 – Prolongation d'un an de l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean 2023-2025

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adhéré à l'Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2023-2025;

Attendu que le développement du secteur bioalimentaire est une priorité pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Attendu que l’engagement des acteurs du secteur agroalimentaire autour d’une vision commune de développement permet d’accroître les retombées pour le secteur;

Attendu que l’avenant n° 2 permet de prolonger d’un an la durée de l’Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2023-2025;

Attendu le montage budgétaire proposé et conditionnel à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires;

Attendu que la Table agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean agit à titre de fiduciaire et de coordonnatrice de l’Entente sectorielle;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l’unanimité des conseillers que :

- La MRC du Domaine-du-Roy accorde un montant de 18 500 \$ pour l’Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire au Saguenay–Lac-Saint-Jean 2023-2025;
- Le versement de cette somme soit octroyé pour l’année 2025-2026;
- Cette somme soit remise à la Table agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, nommée fiduciaire et coordonnatrice de l’Entente sectorielle de développement du secteur agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- M. Yanick Baillargeon, préfet, est autorisé à signer l’avenant n° 2 à l’Entente sectorielle et tout document afférent.

Point n° 7.5 de l’ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-340

Sujet : Nomination des représentants de la MRC du Domaine-du-Roy à l’assemblée générale annuelle – BioChar Boréal

Il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l’unanimité des conseillers de nommer M. Yanick Baillargeon, préfet, et M^{me} Ghislaine M.-Hudon, mairesse de Lac-Bouchette, pour représenter la MRC du Domaine-du-Roy à l’assemblée générale annuelle de Biochar Boréal.

Point n° 10.1 de l’ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2024-341

Sujet : Adoption – Règlement n° 320-2024/Règlement sur la régie interne des séances du conseil

Attendu l’article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d’adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire agir afin de maintenir l’ordre et le décorum lors des séances du conseil de la MRC;

Attendu qu’il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

Attendu qu’avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 novembre 2024 et que le dépôt du projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit et est adopté :

Règlement n° 320-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'hôtel de ville de Roberval, situé au 851, boulevard Saint-Joseph, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le decorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. Correspondance;
5. Administration générale;
6. Aménagement du territoire;
7. Développement territorial et socioéconomique;
8. Gestion des matières résiduelles;
9. Transport;
10. Fonctionnement interne et logistique;
11. Sécurité publique;
12. Évaluation foncière;
13. Territoire non organisé
14. Santé et services sociaux
15. Gestion de la villégiature
16. Divers
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou à la demande du président, par le greffier-trésorier, le directeur général adjoint ou tout autre membre de la direction de la MRC.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives au fonctionnement des municipalités régionales de comté.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Point n° 10.2 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-342

Sujet : Modification – Gestionnaires du compte de carte de crédit Desjardins

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l’émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l’échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »);

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l’utilisation des Cartes et de tout produit qui s’y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy s’engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

Attendu que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l’égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu’elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l’utilisation du compte relatif à ces Cartes;

Attendu que les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d’assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l’entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l’ajout et le retrait d’options liées aux Cartes, le cas échéant;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy délègue les personnes ci-dessous autorisées à gérer le compte :

Titre du poste	Nom	Date de naissance
Directeur général	Steeve Gagnon	26-05-1969
Directrice des finances	Valérie Belley	28-09-1977
Technicienne en administration	Nancy Gingras	10-07-1968

Attendu que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu’elle n’aura pas un avis écrit de sa modification de son abrogation;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claire Desbiens, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d’autoriser les personnes ci-dessus à gérer le compte de carte de crédit Desjardins.

Point n° 11.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-343

Sujet : Adoption de la version préliminaire – Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy doit, en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* a procédé à la révision de son schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

Attendu que toutes les étapes d'analyse et de rédaction du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé ont été menées par le comité d'harmonisation incendie du territoire avec la précieuse collaboration des autorités régionales du ministère de la Sécurité publique;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a procédé aux consultations requises par la *Loi sur la sécurité incendie*;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy doit soumettre à la ministre de la Sécurité publique la version préliminaire de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour que cette dernière atteste de sa conformité aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la version préliminaire du schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC du Domaine-du-Roy et autoriser la transmission de ce dernier à la ministre de la Sécurité publique dans les plus brefs délais pour qu'il soit reconnu conforme aux orientations ministérielles en matière de sécurité incendie.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-344

Sujet : Décision sur la demande de dérogation mineure n° 2024-01 – M. Karl Allard/Lac le Barrois

Attendu que M. Karl Allard, locataire d'un bail de villégiature au lac Barrois (matricule n° 5185-20-2672) dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'un abri à bois localisé dans la marge de recul latéral gauche;

La demande vise à réduire la marge de recul latérale gauche du bâtiment de 10 mètres à 5,6 mètres;

Attendu que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé, lequel recommande au conseil de la MRC de répondre favorablement et d'octroyer la dérogation mineure comme demandée;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy accorde la demande de dérogation mineure n° 2024-01 de M. Karl Allard visant à réduire la marge de recul latéral gauche du bâtiment de 10 mètres à 5,6 mètres, et ce, aux fins exclusives de régulariser l'implantation de l'abri à bois.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-345

Sujet : Décision sur la demande de dérogation mineure n° 2024-02 – M. Daniel Martel/Lac à Côté

Attendu que M. Daniel Martel, locataire d'un bail de villégiature au lac à Côté (matricule n° 3084-86-9667) dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, a déposé une demande de dérogation mineure afin d'être en mesure de procéder à la reconstruction de sa résidence de villégiature à l'intérieur de la marge de recul avant de son emplacement;

La demande vise à réduire la marge de recul avant du bâtiment de 25 mètres à 15 mètres;

Attendu que la demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé, lequel recommande au conseil de la MRC de répondre favorablement et d'octroyer la dérogation mineure comme demandée;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy accorde la demande de dérogation mineure n° 2024-02 de M. Daniel Martel visant à réduire la marge de recul avant du bâtiment de 25 mètres à 15 mètres, et ce, aux fins exclusives de l'implantation d'une nouvelle résidence de villégiature.

Point n° 14.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-346

Sujet : Dénonciation – Suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile

Attendu que le 22 novembre dernier, la Société d'habitation du Québec (SHQ) transmettait une communication nous informant de la suspension temporaire des volets 1 (Adaptation de domicile) et 2 (Remplacement d'appareils élévateurs non conformes) du Programme d'adaptation de domicile (PAD) pour 2024-2025, et ce, pour une période indéterminée;

Attendu que cette mesure est justifiée par la forte augmentation du nombre de demandes, particulièrement pour le volet 1;

Attendu que l'on constate que le gouvernement et les sociétés d'État appliquent actuellement des compressions budgétaires dans divers programmes et mesures qui affectent plusieurs sphères de la société;

Attendu que cette suspension temporaire frappe une clientèle vulnérable, soit les personnes vivant avec un handicap et les personnes en perte d'autonomie;

Attendu que la raison d'être du PAD est de permettre aux personnes admissibles de vivre dans leur résidence le plus longtemps possible;

Attendu que les travaux exécutés par le biais de ce programme visent à réaliser des aménagements qui ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de combler leurs besoins de base pour avoir une qualité de vie minimale;

Attendu que cette mesure temporaire est contraire à la volonté exprimée par le gouvernement de maintenir les gens le plus longtemps possible dans leur milieu de vie;

Attendu que cette mesure pénalise sévèrement des personnes qui se trouvent déjà dans des situations d'extrême vulnérabilité;

Attendu que le gouvernement ne devrait sabrer dans les programmes qui s'adressent aux personnes vulnérables qu'en dernier recours;

Attendu que la raison qui explique cette suspension temporaire devrait plutôt être la raison pour laquelle les fonds dédiés à ce programme devraient être augmentés par le gouvernement afin d'éviter cette suspension;

Attendu que l'annonce de cette compression budgétaire a généré beaucoup d'insatisfaction et d'inquiétude auprès des personnes admissibles;

Attendu que cette mesure génère de l'épuisement, de l'anxiété, voire même de la souffrance auprès des personnes privées de ce programme de subvention;

Attendu que des dossiers étaient prêts à être réalisés par des personnes admissibles;

Attendu qu'il y a actuellement de nombreux dossiers sur la liste d'attente pour la MRC du Domaine-du-Roy, et que cette suspension fera en sorte d'allonger cette liste d'attente pour des personnes qui ont des besoins immédiats;

Attendu que la MRC est partenaire de la SHQ pour la livraison du PAD sur son territoire et pour se faire, elle se doit d'avoir à son emploi un inspecteur accrédité qui soutient les personnes admissibles;

Attendu que cette suspension engendre beaucoup de démobilisation auprès des inspecteurs accrédités ainsi qu'auprès des entreprises spécialisées dans la réalisation de travaux d'adaptation;

Attendu qu'il existe un risque réel de perdre des inspecteurs accrédités ainsi que des entrepreneurs spécialisés qui seront forcés d'aller chercher des contrats dans d'autres créneaux;

Attendu le contexte de pénurie de main-d'œuvre et d'entrepreneurs qui sévit actuellement;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- Dénoncer vigoureusement la suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile dont il est question dans le préambule de la présente résolution;
- Demander au gouvernement de revenir sur sa décision et de redémarrer immédiatement les activités des volets 1 et 2 du Programme d'adaptation de domicile.

Que la présente résolution soit transmise au premier ministre, François Legault, à M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation, à M^{me} Nancy Guillemette, députée de Roberval, à M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, et à toutes les municipalités régionales de comté du Québec.

Point n° 17 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

Point n° 18 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2024-347

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M^{me} Claudie Laroche, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu'il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Yanick Baillargeon
Préfet

Steeve Gagnon
Directeur général et
greffier-trésorier